

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrières sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant aux Annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieux(x) AV (ou pivot)	$Ch\ AV = Ch \times \frac{Y}{F}$	9630	X	$\frac{0,505}{3,600}$	=	1351	Kg
Essieu(x) AR	$Ch\ AR = Ch \times \frac{F'-Y}{F}$	9630	X	$\frac{3,095}{3,600}$	=	8279	Kg

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

{	Poids à vide : PV.AV =	4720	Kg
	Poids conducteur et passagers:		
	p.AV =	150	Kg
	Ch AV =	1351	Kg
	PT AV total =	6221	Kg
	PT AV autorisé:		
	minimal (2)		Kg
	maximal (2)	7500	Kg

{	Poids à vide : PV.AR =	4500	Kg
	Poids conducteur et passagers:		
	p.AR =	0	Kg
	Ch AR =	8279	Kg
	PT AR total =	12779	Kg
	PT AR autorisé:		
	minimal (2)		Kg
	maximal (2)	13000	Kg

Fait à : PORTES LES VALENCE le 30/07/2013
Signature et cachet

NOTA :

Porte à faux AR utile : Distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (porte, hayon...) et la longueur des fermetures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquées(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage ...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements